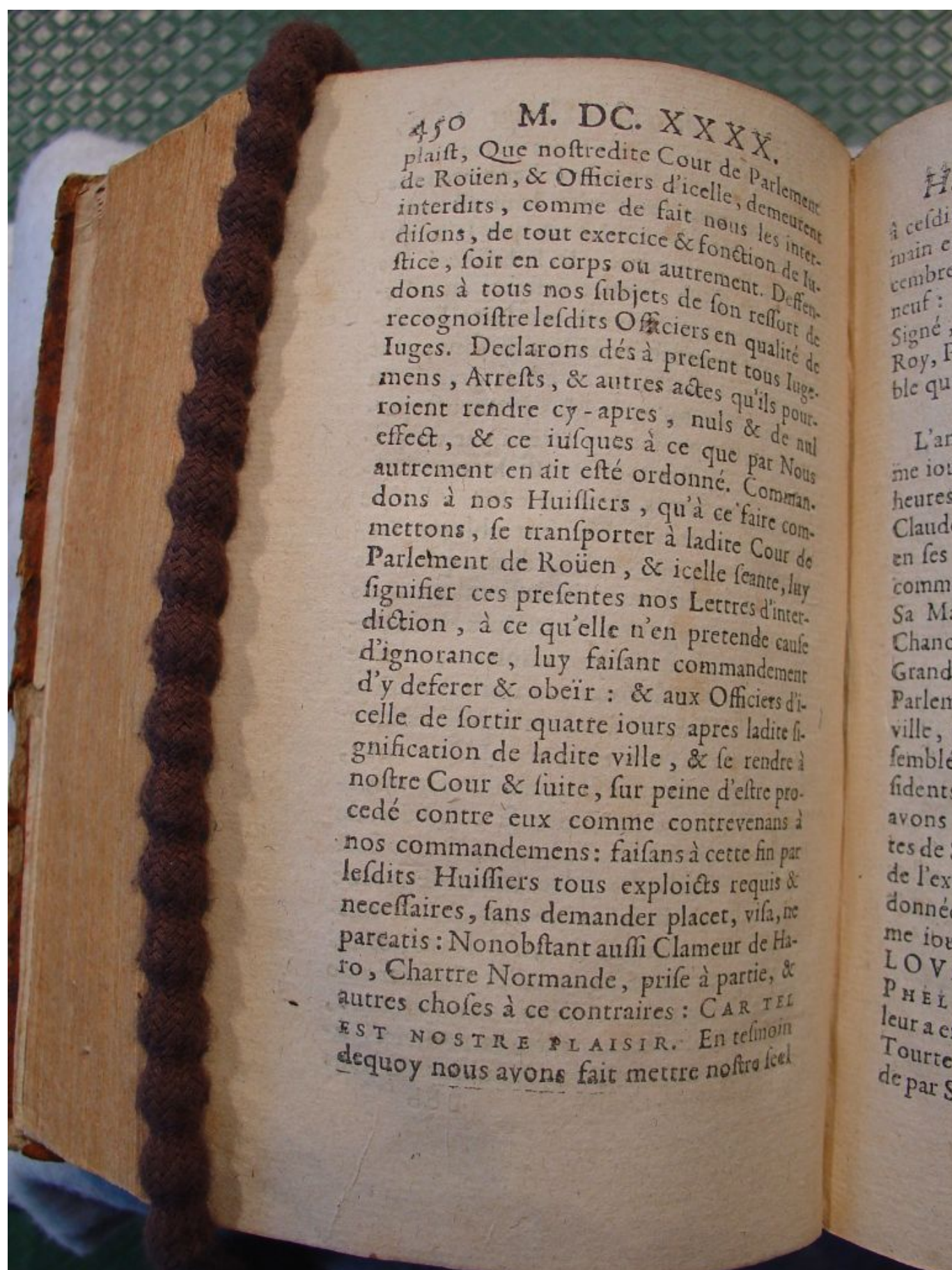
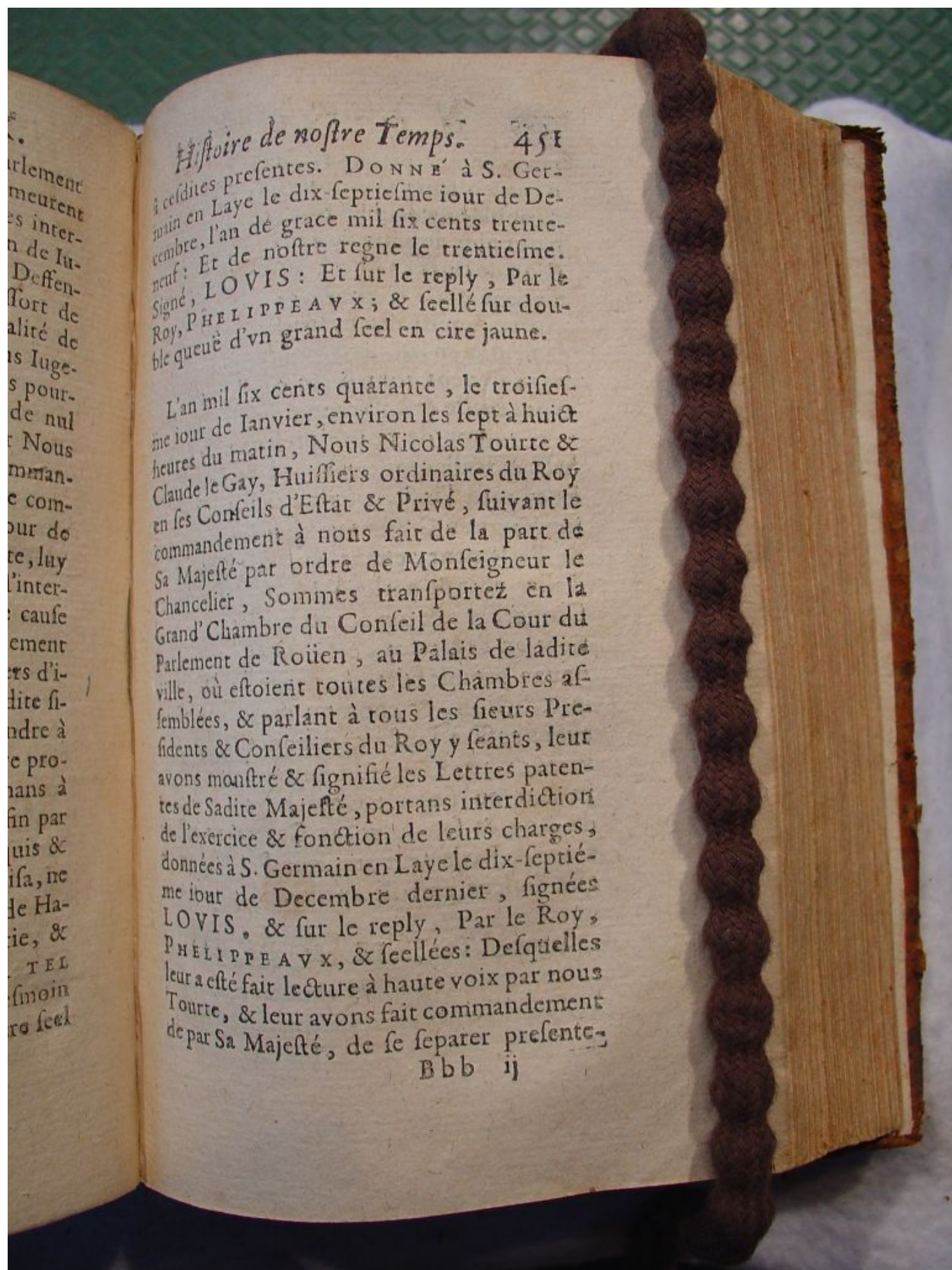


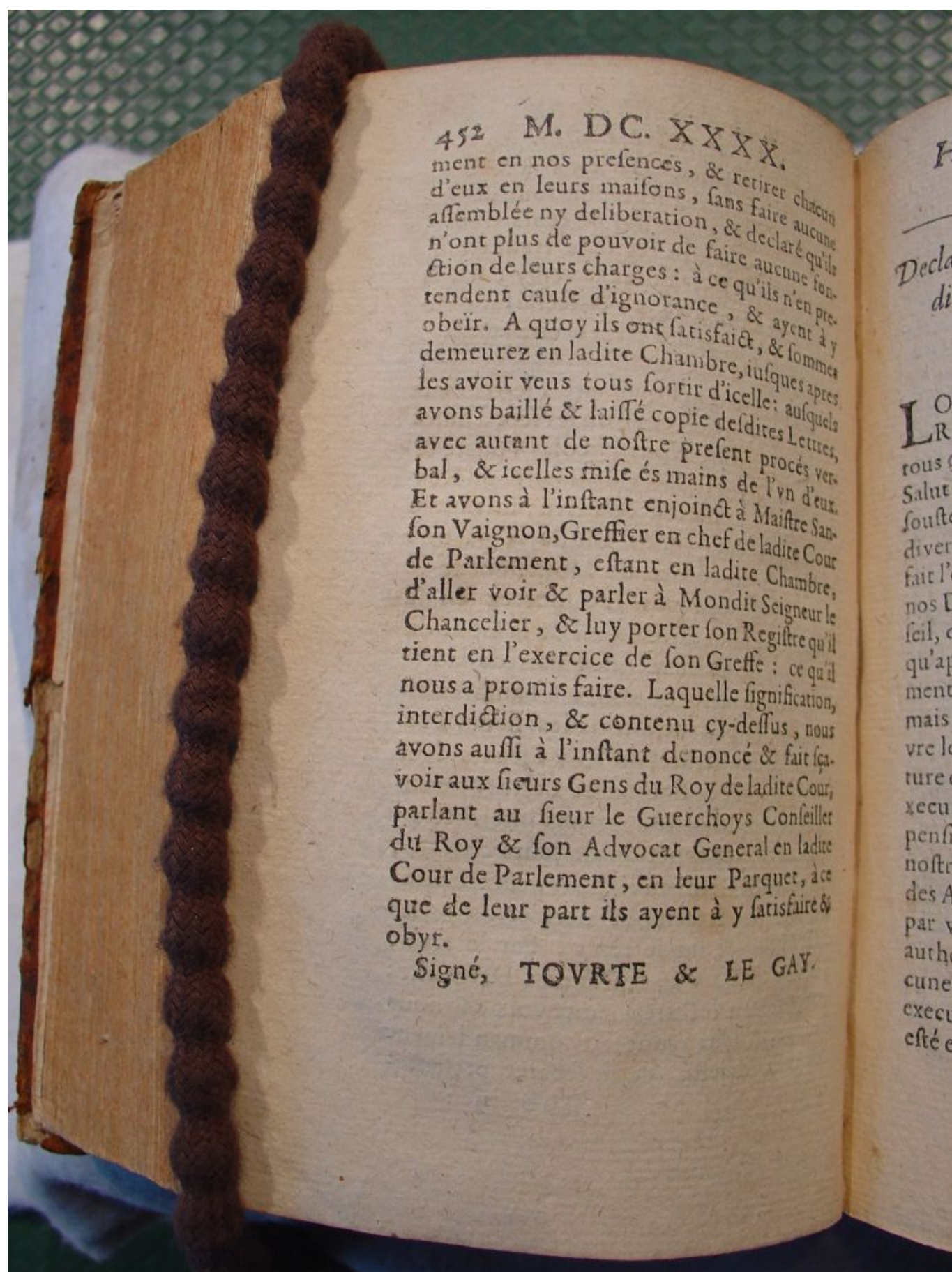
1640_450.jpg



1640_451.jpg



1640_452.jpg



452 M. DC. XXXX.
ment en nos presences, & retirer chacun
d'eux en leurs maisons, sans faire aucune
assemblée ny deliberation, & declaré qu'ils
n'ont plus de pouvoir de faire aucune fon-
ction de leurs charges: à ce qu'ils n'en pre-
tendent cause d'ignorance, & ayent à y
obeir. A quoy ils ont satisfait, & ayent à y
demeurer en ladite Chambre, iusques apres
les avoir veus tous sortir d'icelle: ausquels
avons baillé & laissé copie desdites Lettres,
avec autant de nostre present procès ver-
bal, & icelles mise es mains de l'un d'eux.
Et avons à l'instant enjoinct à Maistre San-
son Vaignon, Greffier en chef de ladite Cour
de Parlement, estant en ladite Chambre,
d'aller voir & parler à Mondit Seigneur le
Chancelier, & luy porter son Registre qu'il
tient en l'exercice de son Greffe: ce qu'il
nous a promis faire. Laquelle signification,
interdiction, & contenu cy-dessus, nous
avons aussi à l'instant denoncé & fait sca-
voir aux sieurs Gens du Roy de ladite Cour,
parlant au sieur le Guerchoys Conseiller
du Roy & son Advocat General en ladite
Cour de Parlement, en leur Parquet, à ce
que de leur part ils ayent à y satisfaire &
oby.

Signé, TOVRTE & LE GAY.

1640_453.jpg

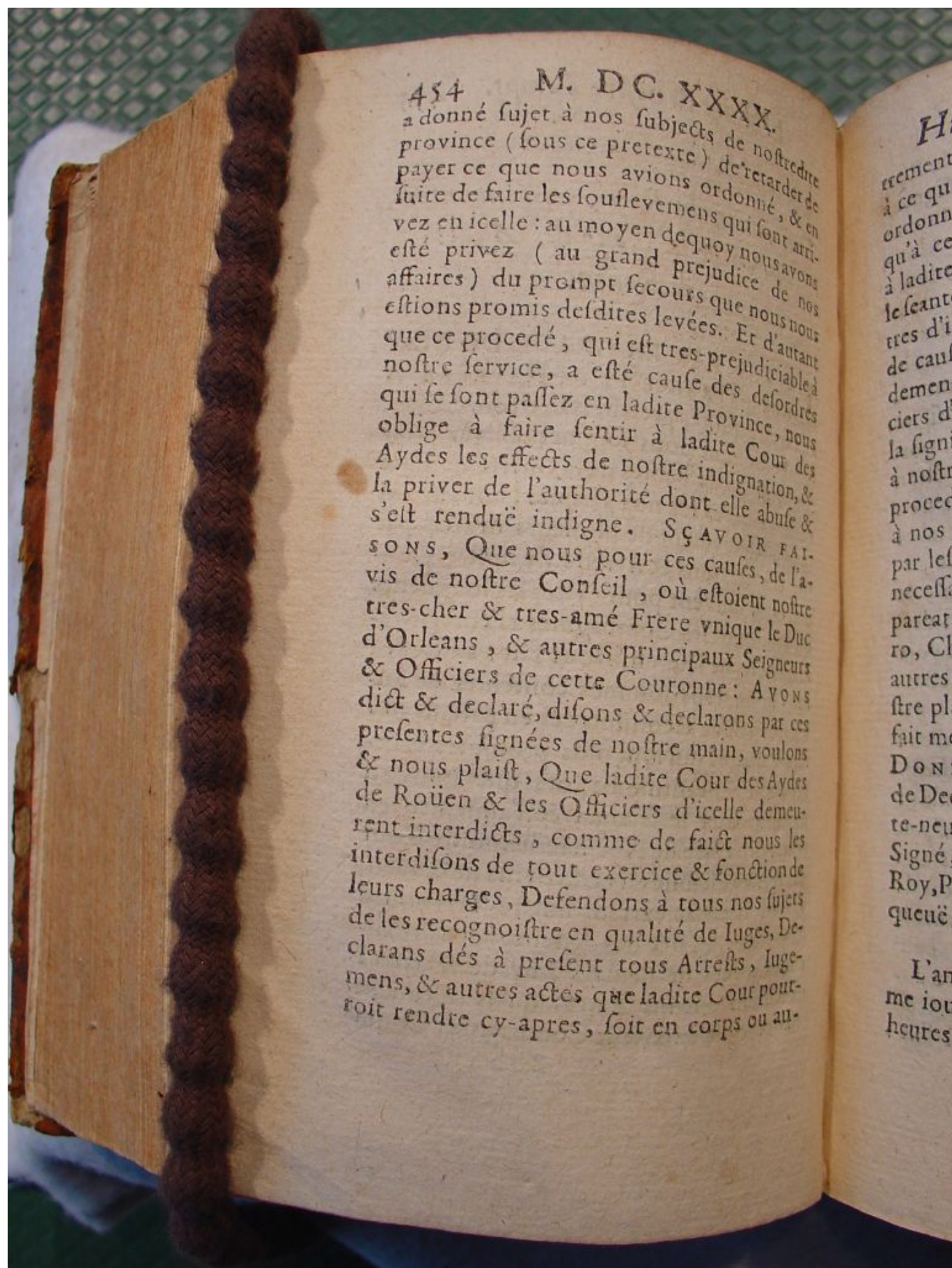
Histoire de nostre Temps. 453

Declaration du Roy, portant interdiction de la Cour des Aydes de Roüen.

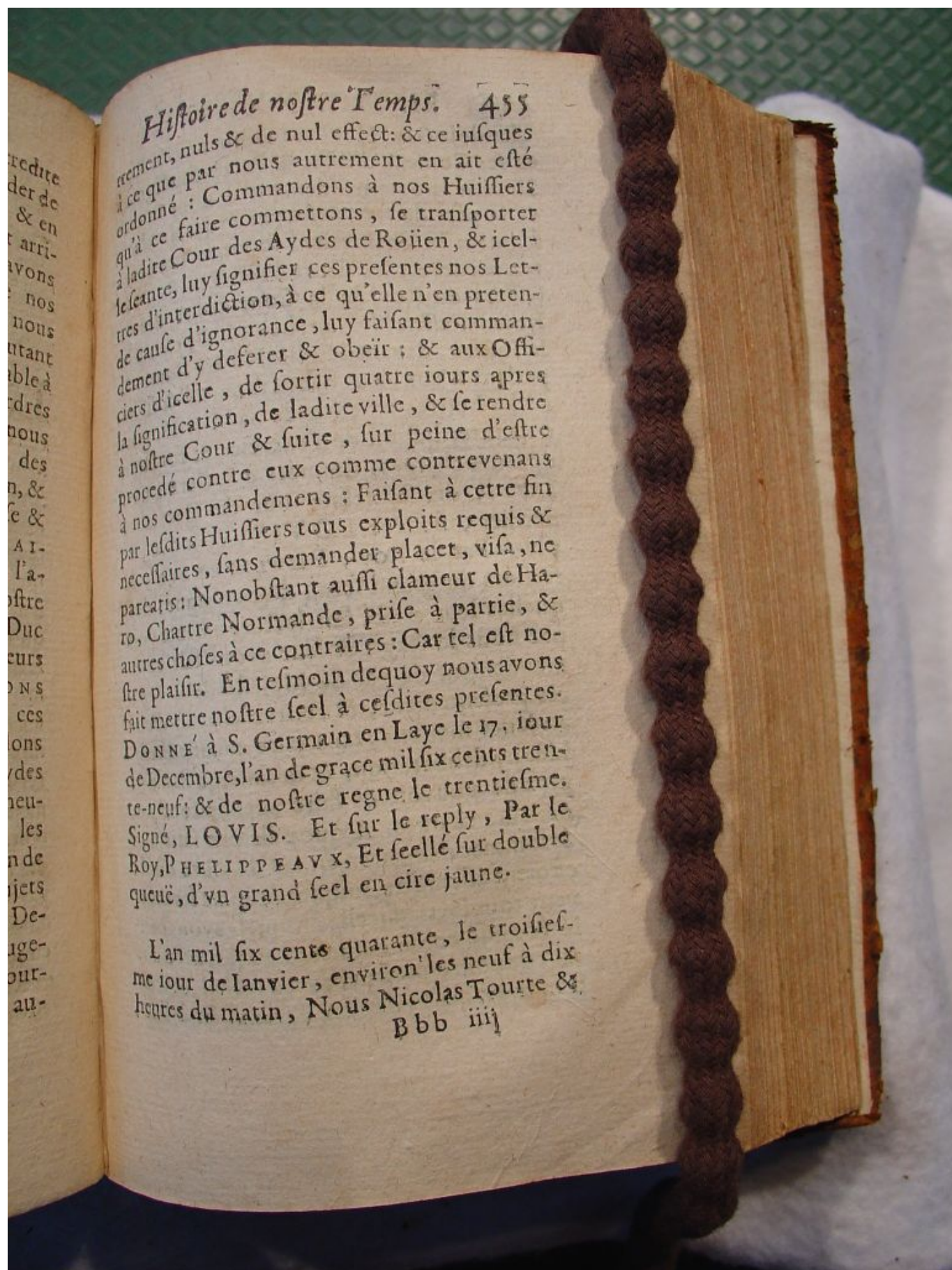
LOUIS PAR LA GRACE DE DIEV
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A
tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
Salut: Comme nous sommes obligez pour
soutenir les despenses de la Guerre de faire
diverses levées sur nos peuples, nous avons
fait l'establissement de plusieurs droicts par
nos Declarations & Arrests de nostre Con-
seil, dont souvent pour éviter les longueurs
qu'apportent les Compagnies à l'enregistre-
ment nous ne leur en avons fait l'adresse:
mais nous nous sommes contentez de sui-
vre les formes accoustumées en pareille na-
ture d'affaires qui sont plus promptes à l'e-
xecution: neantmoins lors que nous en
pensions tirer le secours & l'assistance en
nostre province de Normandie, nostre Cour
des Aydes establie en nostre ville de Roüen,
par vn attentat extraordinaire sur nostre
autorité, a faict des deffences de faire au-
cunes levées de deniers, ny de mettre à
execution aucuns Edicts qu'ils n'eussent
esté enregistrez en leur Compagnie: Ce qui

Bbb iij

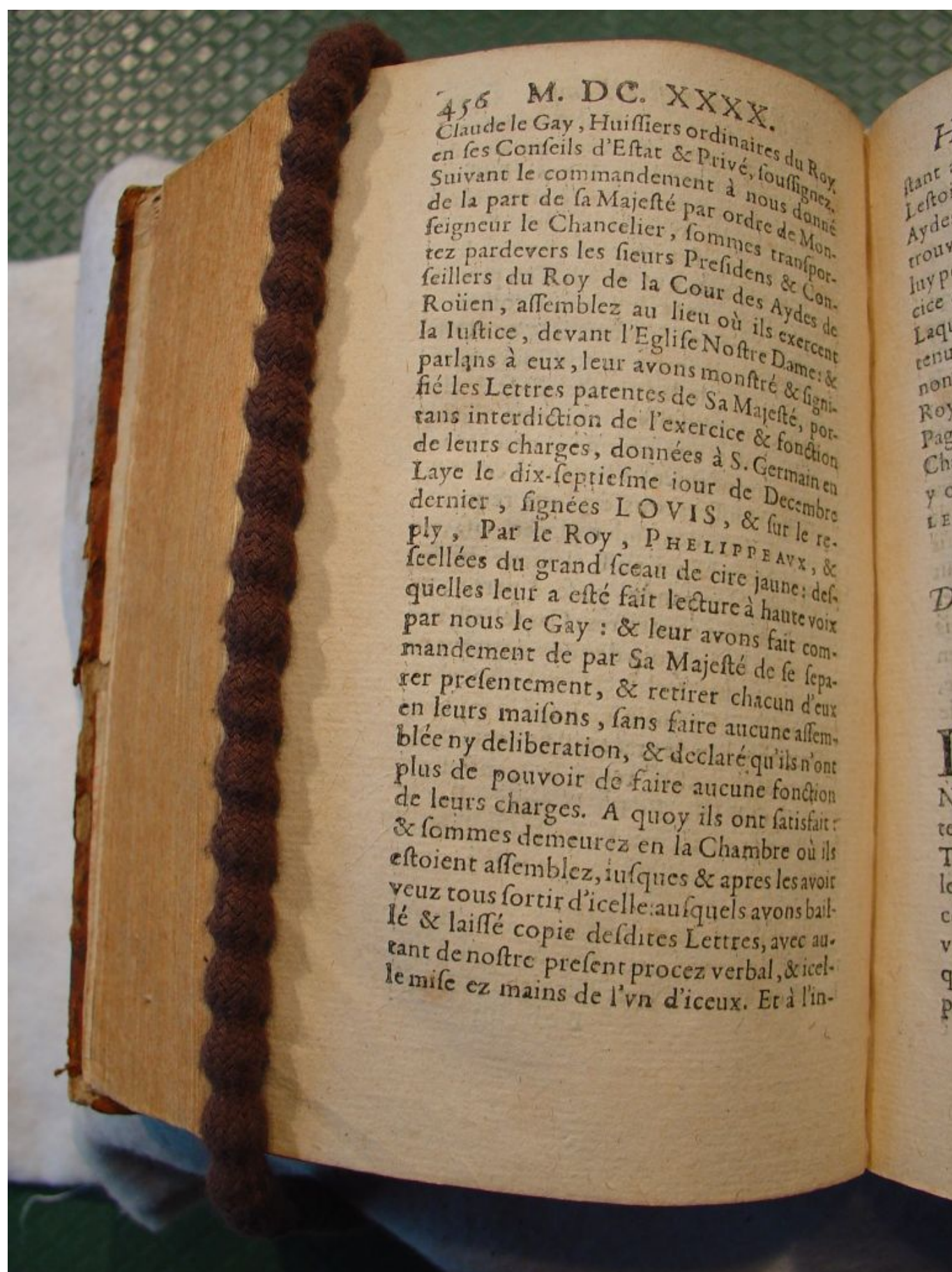
1640_454.jpg



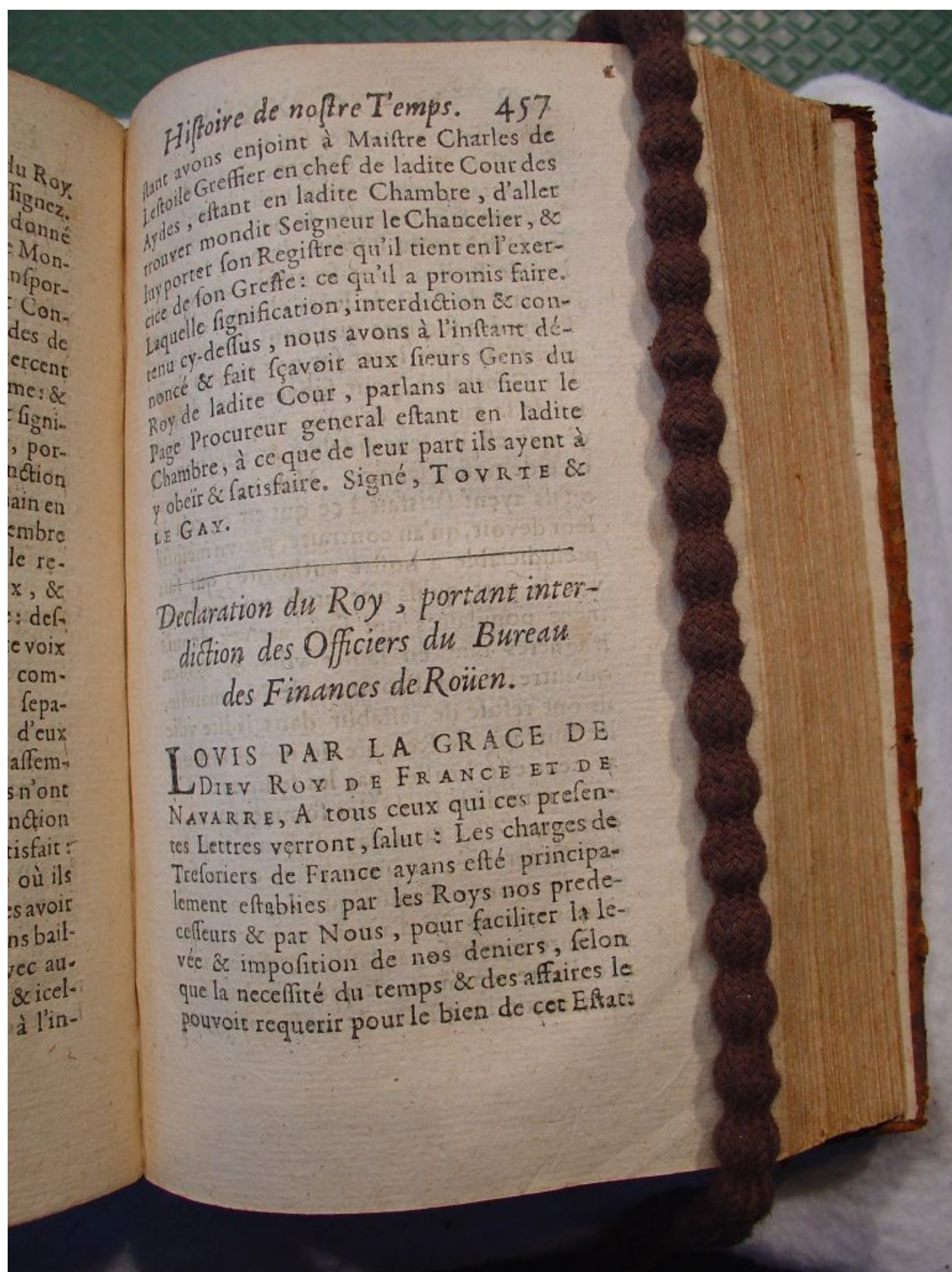
1640_455.jpg



1640_456.jpg



1640_457.jpg



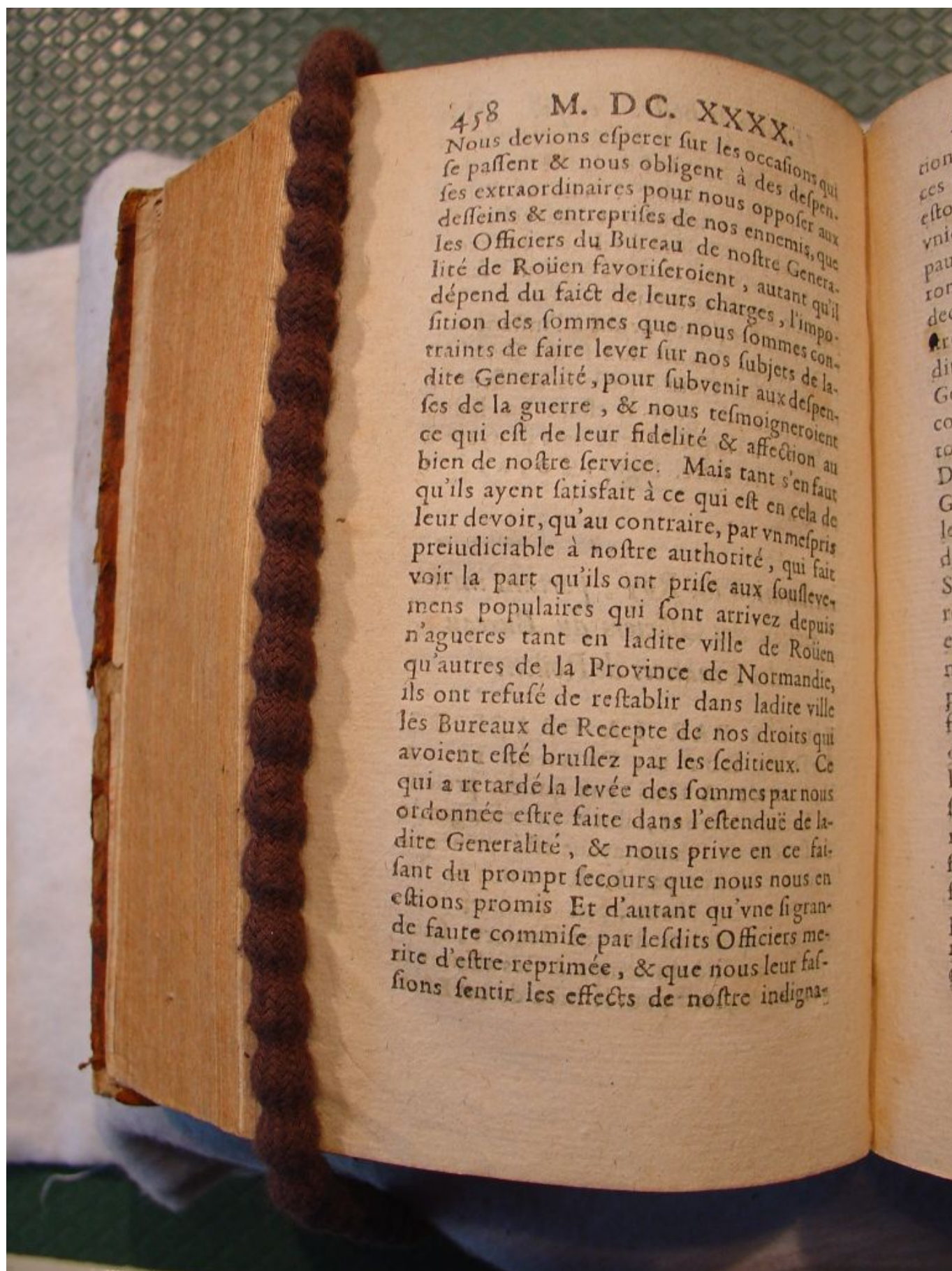
Histoire de nostre Temps. 457

stant avons enjoint à Maître Charles de
Lestolle Greffier en chef de ladite Cour des
Aydes, estant en ladite Chambre, d'aller
trouver mondit Seigneur le Chancelier, &
luy porter son Registre qu'il tient en l'exer-
cice de son Greffe: ce qu'il a promis faire.
Laquelle signification, interdiction & con-
tenu cy-dessus, nous avons à l'instant dé-
noncé & fait sçavoir aux sieurs Gens du
Roy de ladite Cour, parlans au sieur le
Page Procureur general estant en ladite
Chambre, à ce que de leur part ils ayent à
y obeir & satisfaire. Signé, T O U R T E &
L E G A Y.

*Declaration du Roy, portant inter-
diction des Officiers du Bureau
des Finances de Roüen.*

L O U I S P A R L A G R A C E D E
D I E U R O Y D E F R A N C E E T D E
N A V A R R E, A tous ceux qui ces presen-
tes Lettres verront, salut: Les charges de
Tresoriers de France ayans esté principa-
lement establies par les Roys nos prede-
cesseurs & par Nous, pour faciliter la le-
vée & imposition de nos deniers, selon
que la necessité du temps & des affaires le
pouvoit requerir pour le bien de cet Estat:

1640_458.jpg



1640_459.jpg

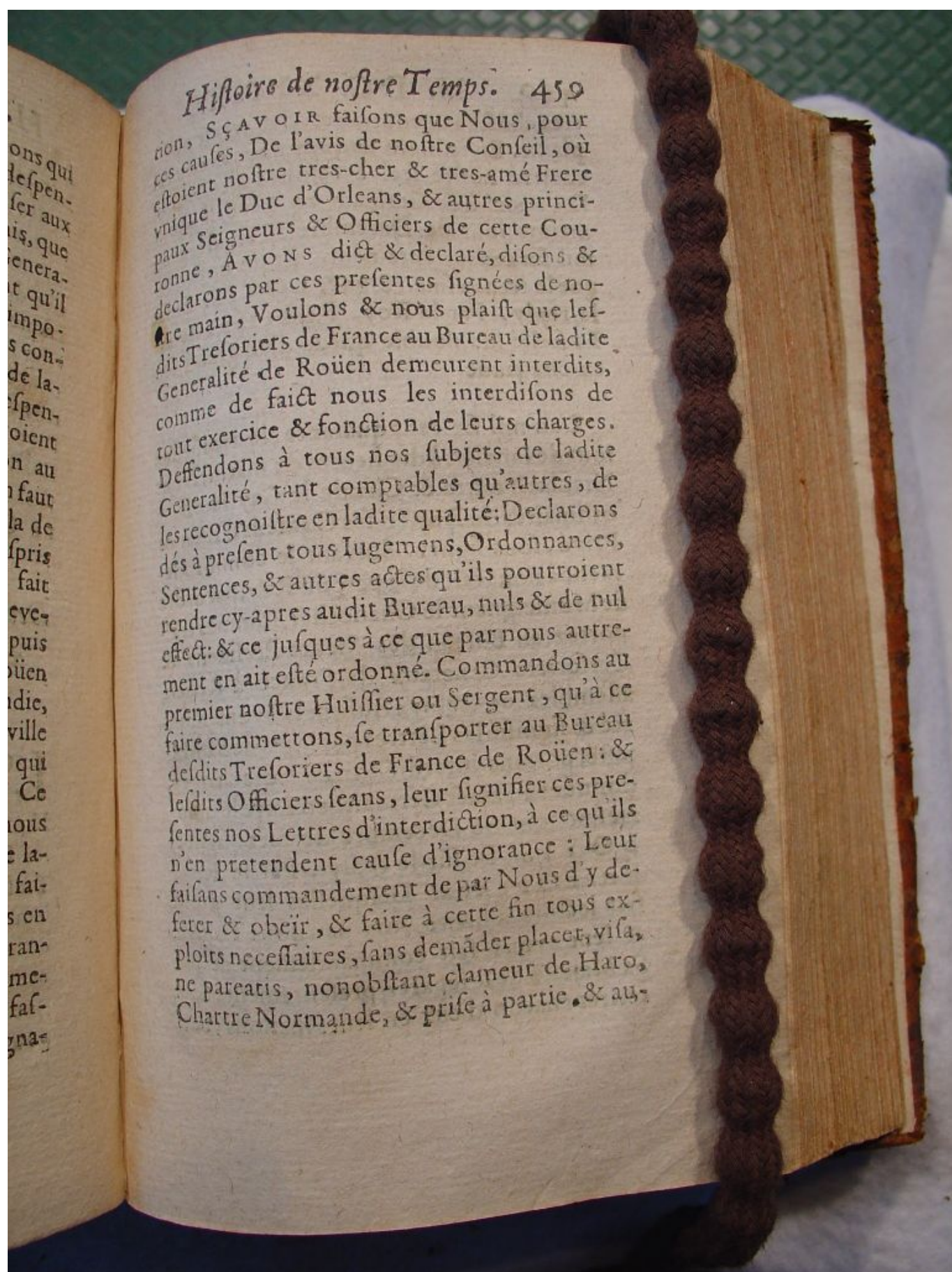


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan